



Health and Safety
Santé et sécurité

Info Flash SST

Numéro 10 – janvier 2012

Conditions ambiantes

Selon la directive sur l'utilisation et l'occupation des bâtiments du Conseil du Trésor, dans les bureaux, la température pendant les heures de travail devrait être maintenue entre 20 °C et 26 °C. Des températures se situant entre 17 °C et 20 °C ainsi qu'au-dessus de 26 °C ne devraient pas être tolérées. Les employés ne devraient pas y être exposés plus de 3 heures par jour.

Si les températures atteignent des niveaux inconfortables, il incombe à l'employeur de prendre les mesures correctives.

Les conditions sont considérées comme insatisfaisantes si l'indice d'humidité dépasse 40 % ou si la température tombe au-dessous de 17 °C. Dans ces cas, l'employeur devra cesser ses activités et permettre aux employés de quitter le lieu de travail.

Saviez-vous que...?

Selon de nombreuses recherches, les problèmes de santé psychologique représentent actuellement l'une des plus importantes causes d'absentéisme au travail et génèrent un risque élevé de rechute.

Le travail est nommé comme seule cause d'arrêt de travail dans 30 % des cas et le travail et la vie personnelle en sont responsables à 60 %. C'est donc dire que, dans 90 % des cas, le travail est identifié.

De plus, les recherches démontrent que, si aucune amélioration n'est apportée au milieu de travail, les risques de rechute sont élevés, même dans les cas de retour progressif.

Un retour au travail, ça se prépare, c'est essentiel. Le superviseur devrait rencontrer le travailleur avant un retour, il devrait analyser les conditions de travail susceptibles d'aider au retour. Il devrait valider ces conditions avec le travailleur mais aussi avec le milieu et assurer un suivi, vérifier la progression et faire les ajustements nécessaires.

Source : Louise St-Arnaud, directrice sur l'intégration professionnelle et l'environnement psychosocial de travail de l'Université Laval.

Le monde à l'envers

Lors de la dernière journée santé-sécurité à Montréal en décembre, un gestionnaire des relations de travail du ministère des Anciens combattants a refusé un congé sans solde à un coprésident syndical du comité mixte SST.

En effet, même s'il est nommé par le syndicat, la gestion estime qu'il n'est pas représentant syndical et ne peut donc être libéré pour suivre une formation syndicale. Toutefois, il pouvait très bien suivre une formation donnée par le syndicat en santé-sécurité puisqu'il est le représentant des employé(e)s. Comme gymnastique intellectuelle, c'est difficile à battre.

Un représentant syndical représente les employé(e)s. Les membres du comité santé-sécurité choisis par le syndicat représentent les employé(e)s.

Le Code canadien est une loi, il n'y a pas seulement la convention collective en santé-sécurité.



www.afpcquebec.org